

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2023-03-22-00001

Arrêté autorisant la société CEREMA à effectuer
une inspection subaquatique en Seine

ARRÊTÉ
autorisant la société CEREMA
à effectuer une inspection subaquatique en Seine

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les décrets n° 2013-251 et n°2013-253 du 25 mars 2013 de codification des dispositions réglementaires applicables en matière de navigation intérieure et de transport fluvial ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) pris en application de l'article L.4241-1 du code des transports ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées, notamment son article 41 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-03-08-00002 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,

Vu la demande présentée le 7 mars 2023 par la Société CEREMA pour une opération d'inspection subaquatique des piles du pont de Conflans-Sainte-Honorine, PK 70.500, le 29 mars 2023 ;

Vu l'avis émis par Voies Navigables de France le 21 mars 2023 ;

Vu l'avis émis par la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine le 20 mars 2023 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Autorisation d'occupation du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France.

La société CEREMA est autorisée à effectuer une opération d'inspection subaquatique des piles du pont de Conflans-Sainte-Honorine, PK 70.500 de la Seine, le 29 mars 2023, de 8h00 à 17h00.

L'occupation du domaine public fluvial est assujettie à une autorisation d'occupation temporaire délivrée par Voies Navigables de France et au paiement à ce service de la redevance au titre de cette occupation domaniale si nécessaire.

Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-respect des conditions exposées ci-après, des lois et des règlements applicables ou dans l'éventualité où les besoins de la navigation et l'intérêt public le justifient.

ARTICLE 2 : Signalisation

Conformément aux articles A.4241-48-36 du RGPNI, l'embarcation devra porter le pavillon représentant le code « ALPHA » (partie blanche côté hampe prolongée par une partie de couleur bleue à 2 pointes) visible de toute part.

Par ailleurs conformément aux dispositions du code des transports, elle devra être équipée de la signalisation diurne ou nocturne réglementaire d'engins au travail.

L'embarcation sera aussi équipée d'une radio VHF afin d'observer une veille permanente sur le canal 10.

Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Déroulement et sécurité de la plongée.

Les plongées devront respecter les mesures de sécurité réglementaires ;

Le plongeur devra être hors de l'eau à chaque passage de bateaux ;

L'embarcation doit être en capacité de porter secours au plongeur et de le prendre à bord en cas de nécessité ;

Les horaires annoncés devront être impérativement respectés ;

Il faudra s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la plongée et prendre toutes les décisions et dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec l'activité prévue ;

Le plan de prévention doit être établi avant le début de l'intervention.

ARTICLE 4 : Responsabilité – assurances

L'entreprise chargée de l'opération devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, les risques encourus par les intervenants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité durant toute la durée de l'opération.

Ces documents sont disponibles sur le site internet www.bassinodelaseine.vnf.fr rubrique réglementation fluviale.

Le pétitionnaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde. Sa responsabilité est engagée dès lors que le dommage est subi par VNF, par des usagers de la voie d'eau, ou par des tiers. Tout dommage causé au domaine public fluvial par son intervention sera réparé sous le contrôle de la subdivision Action Territoriale.

Aucune indemnité ne pourra être exigée en cas de dommages ou gênes résultant de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

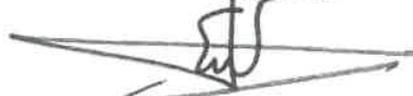
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux après du Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Territorial du Bassin de la Seine ainsi que le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Yvelines, et dont copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de Conflans-Sainte-Honorine.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 22 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Jehan-Eric WINCKLER

Tel : 01-30-61-34-64
1 rue du Panorama
78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE